

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	Six mois	Chaque annonce répétée...Molté prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.			20.000f. 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays			23.000f 46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTRE DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2025

06 février Décret n° 2025-235 portant organisation du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères 229

MINISTRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2025

05 février Arrêté ministériel n° 002168 portant approbation de modèles de cahiers des charges associés aux licences de production, d'autoproduction ou de vente de surplus et de stockage d'énergie électrique 237

MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

2024

29 juillet Arrêté ministériel n° 017412 portant mise en place d'une Plateforme numérique pour l'identification des entreprises de presse 245

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 246

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTRE DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2025-235 du 06 février 2025 portant organisation du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le changement politique majeur intervenu au Sénégal au mois de mars 2024 s'est traduit, entre autres, par une forte réorientation de la politique extérieure, avec une attention particulière portée à l'Afrique, dans le cadre des lignes directrices de notre diplomatie tenant compte fondamentalement de l'ouverture au reste du monde, de la promotion de la paix et de l'amitié entre les peuples, outre la protection et la promotion des Sénégalais de l'Extérieur.

Cette évolution dans la vision politique appelle une adaptation du cadre organisationnel d'exécution des missions du Département, en charge des Affaires étrangères.

A cet effet, la structuration des différentes entités du Ministère doit répondre de façon cohérente à, entre autres :

- la nécessité d'une mise en valeur, de la coordination et du suivi, en liaison avec les autres départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionales et continentales africaines ;

- la promotion d'une diplomatie économique efficiente, ouverte et multiforme dans le cadre de la mise en œuvre intégrée des différentes actions aux plans bilatéral et multilatéral ;

- la prise en compte des enjeux et défis liés à la sécurité, aux questions environnementales et aux conséquences sur l'économie et la stabilité politique mondiale ;
- la définition d'un nouveau plan stratégique conforme aux ambitions et objectifs diplomatiques de notre pays et à ses intérêts nationaux, s'inspirant du Nouveau Référentiel des politiques publiques ;
- l'attention accrue à apporter à la diaspora comme acteur essentiel du développement économique, social et culturel ;
- la prise en compte de l'approche genre dans les politiques publiques ;
- la mise en œuvre des budget-programmes ainsi que la gestion axée sur les résultats.

Au vu de ce qui précède, il s'avère nécessaire de mettre à jour l'organisation du Ministère pour la rendre plus cohérente et l'adapter aux exigences d'un fonctionnement efficace, rationnel et moderne.

Le présent projet de décret qui abroge et remplace le décret n° 2014-336 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, apporte les innovations majeures ci-après :

- la scission de la Direction Afrique et Union africaine en deux nouvelles directions pour mieux prendre en charge la nouvelle dynamique de la politique étrangère orientée vers l'intégration africaine et le panafricanisme avec une plus grande spécification des attributions ;
- la suppression de la Direction des Partenariats et de la Promotion économique et culturelle afin d'avoir une approche intégrée dans l'appréhension des problématiques de développement socioéconomique dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- la reconversion de la Direction de la Francophonie en Bureau et son transfert à la Direction des Organisations internationales pour une meilleure cohérence dans le traitement des questions portant sur les organisations transrégionales ;
- la suppression de la Direction générale des Sénégalais de l'Extérieur et de ses deux directions notamment la Direction de l'Appui à l'Investissement et aux Projets et la Direction de l'Assistance et de la Promotion des Sénégalais de l'Extérieur et la création, de nouveau, d'une Direction des Sénégalais de l'Extérieur avec un élargissement des missions ;
- la nomination d'un Haut Fonctionnaire de Défense, chargé de préparer et de coordonner au sein du Ministère, sous l'autorité du Ministre, les mesures propres visant à assurer une sécurité optimale et une continuité de l'Etat en cas de crise, d'évènement grave, de situation d'urgence ou de conflit armé.

Il comprend six (6) chapitres :

- le premier chapitre est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur le Cabinet du Ministre, ses services rattachés et le Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Sénégalais de l'Extérieur ;
- le chapitre III concerne le Secrétariat général et les services rattachés ;
- le chapitre IV a trait aux Directions ;
- le chapitre V traite des Services extérieurs ;
- le chapitre VI est relatif aux dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2024-1993 du 17 septembre 2024 ;

VU le décret n° 2020-1036 du 15 juin 2020 relatif au contrôle de gestion ;

VU le décret n° 2020-2327 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat ;

VU le décret n° 2021-827 du 16 juin 2021 relatif aux inspections internes des ministères ;

VU le décret n° 2023-459 du 06 mars 2023 fixant le profil, le rôle et les missions du Haut Fonctionnaire de Défense au niveau des départements ministériels ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-942 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères ;

VU le décret n° 2024-967 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux Sénégalais de l'Extérieur ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères.

Art. 2. - Le Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services rattachés :

- le Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Secrétariat général et les Services rattachés ;
- les Directions nationales ;
- les Services extérieurs.

Chapitre II. - *Le Cabinet du Ministre et les Services rattachés*

Section première. - *Le Cabinet du Ministre*

Art. 3. - Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- le Haut Fonctionnaire de Défense ;
- le Chef de Cabinet ;
- les Chargés de mission ;
- l'Attaché de Cabinet.

Le Cabinet est chargé d'assister et de conseiller le Ministre dans l'exécution de ses missions.

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans les tâches administratives et techniques qui lui sont confiées. Il est responsable de la bonne marche du Cabinet et, à ce titre, coordonne les activités des autres membres.

Le Directeur de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilée, après autorisation du Premier Ministre.

A l'exception du Haut fonctionnaire de défense, les autres membres du Cabinet sont également nommés par arrêté du Ministre, après autorisation du Premier Ministre.

Section II. - *Les services rattachés au Cabinet du Ministre*

Art. 4. - Les Services rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection des Services ;
- la Cellule des Statistiques, de l'Analyse et de la Prospective ;
- la Cellule de l'Information, de la Communication et des Relations publiques ;
- le Bureau des Pèlerinages ;
- le Bureau des Passeports spéciaux.

Art. 5. - L'Inspection des Services a pour mission, sur instruction du Ministre, de contrôler, dans tous les services relevant du Département, l'observation de la législation et de la réglementation qui en régissent l'organisation et le fonctionnement au plan administratif, technique et financier. En outre, son action vise à apprécier la qualité de la gestion des services du Ministère du point de vue de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience et à formuler, le cas échéant, des recommandations susceptibles de l'améliorer.

Le contrôle est effectué, au moins une fois par an, de façon inopinée ou selon un programme annuel arrêté par le Ministre, soit sur place, soit à travers les rapports administratifs et financiers périodiques dont la production est obligatoire.

A ce titre, l'Inspection des Services est notamment chargée :

- de veiller à l'application des directives présidentielles, des décisions prises en Conseil interministériel et des recommandations issues des rapports des organes et corps de contrôle de l'Etat ;
- de donner, en relation avec la Direction des Affaires juridiques et consulaires, un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires préparés par le Ministère soumis à son appréciation ;
- de centraliser, d'exploiter et d'évaluer, en relation avec d'autres structures pertinentes du Ministère, la mise en œuvre des plans d'action des services et des missions diplomatiques et consulaires ;
- d'effectuer, à la demande du Ministre, des enquêtes, études ou missions spéciales ;
- de superviser les passations de service entre Directeurs ou Chefs de services du Département.

L'Inspection des Services est dirigée par un Inspecteur des Services, assisté d'au moins deux inspecteurs techniques.

L'Inspecteur des Services est nommé par décret, sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilée, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Les inspecteurs techniques sont nommés par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilée.

Art. 6. - La Cellule des Statistiques, de l'Analyse et de la Prospective a pour mission la centralisation et l'analyse de données fiables, pertinentes et actualisées, pour appuyer la prise de décisions ministérielles.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de mener des analyses et études sur les questions diplomatiques d'intérêt national ;
- de coordonner la réponse diplomatique du Sénégal face aux crises et enjeux internationaux ;
- de suivre l'actualité politique internationale et d'élaborer des notes y afférentes selon une périodicité journalière, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle ;
- d'assurer le suivi des recommandations des conférences générales des chefs de postes diplomatiques et consulaires ;

- d'effectuer des analyses prospectives et rétrospectives des faits et événements susceptibles d'avoir une influence sur l'orientation, l'élaboration et l'application de la politique extérieure du Sénégal ;
- d'exploiter, à des fins stratégiques, des documents diplomatiques ainsi que des informations politiques et économiques ayant trait à la politique extérieure du Sénégal ;
- de conduire des activités de planification et de production des statistiques ;
- d'élaborer un rapport sur l'état du monde et les perspectives pour le Sénégal et l'Afrique.

Elle est composée d'une équipe pluridisciplinaire dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « B » ou assimilée.

Art. 7. - La Cellule de l'Information, de la Communication et des Relations publiques est notamment chargée de :

- préparer et diffuser, en relation avec les services compétents, les communiqués de presse, traiter les dépêches et servir de relais entre le Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères et tous les organes officiels de la presse nationale ainsi que ceux de la presse internationale accréditée au Sénégal ;
- recevoir, sélectionner et diffuser dans les postes diplomatiques et consulaires la documentation et les éléments d'information issus du Sénégal ou en provenance d'autres parties du monde, nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission ;
- servir de relais entre les services techniques du Département et le public pour diffuser tout message non protégé sur la politique étrangère et l'action diplomatique du Sénégal ;
- contribuer à la publication périodique de bulletins d'informations et à la mise à jour du site internet du Ministère ;
- proposer et mettre en oeuvre une stratégie de communication institutionnelle tenant compte des technologies de l'information et de la communication.

Le Coordonnateur de la Cellule de l'Information, de la Communication et des Relations publiques est nommé, par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « B » au moins ou assimilée.

Art. 8. - Le Bureau des Pèlerinages est chargé d'assurer, en rapport avec la Délégation générale au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam et le Comité interdiocésain national des Pèlerinages Catholiques, le suivi de la préparation, de l'organisation et de l'évaluation des pèlerinages aux Lieux Saints de l'Islam et de la Chrétienté.

Il comprend :

- la Section du Pèlerinage musulman ;
- la Section du Pèlerinage chrétien.

Le Bureau des Pèlerinages est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau nommé, par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « B » au moins ou assimilée.

Art. 9. - Le Bureau des passeports spéciaux est chargé de l'instruction des dossiers de demande de passeport, de la confection et du renouvellement des passeports diplomatiques et de service.

Il veille au respect strict des règles établies à cet effet, à la sécurisation de ces documents, à la confidentialité des directives y relatives et à la conservation des archives.

Il est dirigé par un Chef de Bureau, Sous-officier supérieur de gendarmerie.

Section III. - *Le Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Sénégalais de l'Extérieur*

Art. 10. - Le Cabinet du Secrétaire d'Etat comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le Chef de Cabinet ;
- l'Attaché de Cabinet.

Le Cabinet est chargé d'assister et de conseiller le Secrétaire d'Etat dans l'exécution de ses missions.

Le Directeur de Cabinet assiste le Secrétaire d'Etat dans les tâches administratives et techniques qui lui sont confiées. Il est responsable de la bonne marche du Cabinet et, à ce titre, coordonne les activités des autres membres.

Le Directeur de Cabinet est nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilée, après autorisation du Premier Ministre.

Les autres membres du Cabinet du Secrétaire d'Etat sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat, après autorisation du Premier Ministre.

Chapitre III. - *Le Secrétariat général et les services rattachés*

Section première. - *Le Secrétaire général*

Art. 11. - Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A1 » ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

Il est assisté par un Secrétaire général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il est notamment chargé :

- de coordonner les activités des différents directions et services du Ministère dont il assure le bon fonctionnement ;
- de coordonner les programmes budgétaires du Ministère ;
- de préparer, exécuter et contrôler la mise en œuvre des décisions ministérielles et gouvernementales ;
- d'informer le Ministre sur le fonctionnement du Département particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du Ministère ;
- de préparer, contrôler et présenter au Ministre les actes soumis à sa signature, en relation avec le Directeur de Cabinet ;
- de veiller à la bonne gestion du courrier et des archives du Ministère ;
- de veiller à l'application des directives présidentielles et primatoires.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

L'ensemble des directions du Ministère et les autres services administratifs, non rattachés au Cabinet, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

En cas de changement de Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du Ministère. Il rend compte au nouveau Ministre des réalisations et des projets de son prédécesseur.

Section II. - *Les services rattachés au Secrétariat général*

Art. 12. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- le Service du Courrier commun et de la Valise diplomatique ;
- le Service du Chiffre ;
- la Cellule des Etudes et du Suivi-Evaluation ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics ;
- la Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion ;
- la Cellule du Genre et de l'Equité ;
- la Cellule de l'Informatique et des Technologies de la Communication ;
- le Bureau de Suivi.

Art. 13. - Le Service du Courrier commun et de la Valise diplomatique est chargé :

- de l'enregistrement, de la diffusion et du classement de l'ensemble du courrier officiel ordinaire du Ministère ;
- du traitement des valises diplomatiques.

Il comprend :

- le Bureau du Courrier commun ;
- le Bureau de la Valise diplomatique.

Art. 14. - Le Chef du Bureau du Courrier commun et de la Valise diplomatique est nommé, par arrêté du Ministre, parmi par les agents de l'Etat de la hiérarchie « B » ou assimilée.

Art. 15. - Le Service du Chiffre est chargé de la réception et de l'envoi des messages officiels en direction ou émanant du Ministère et d'assurer la protection du secret des communications et des télécommunications du Ministère.

Il comprend :

- le Bureau du Courrier ordinaire ;
- le Bureau du Courrier protégé.

Art. 16. - Le Chef du Service du Chiffre est nommé, par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « B » au moins ou assimilée.

Art. 17. - La Cellule des Etudes et du Suivi-Evaluation est chargée de :

- coordonner l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la lettre de politique sectorielle ;
- réaliser les études et analyses nécessaires à l'orientation des politiques et stratégies du Ministère, tout en veillant à leur cohérence avec les documents nationaux ;
- coordonner la programmation et la budgétisation des activités des Directions, services, projets et programmes du Ministère en relation avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- coordonner l'élaboration du document pluriannuel de programmation des dépenses du Ministère et assurer le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre ;
- préparer le projet de budget d'investissement du Ministère en rapport avec les différents directions et services ;
- coordonner l'élaboration du plan de travail annuel du Ministère.

Elle comprend :

- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau du Suivi-Evaluation.

La Cellule des Etudes et du Suivi-Evaluation est dirigée par un Coordonnateur nommé, par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilée.

Art. 18. - La Cellule de Passation des Marchés publics est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés du Ministère.

Elle assure le Secrétariat de la Commission des Marchés et appuie le responsable des programmes et la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement dans la préparation des dossiers d'appel à concurrence.

La Cellule de passation des marchés publics est dirigée par un Coordonnateur nommé, par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « B » au moins ou assimilée.

Art. 19. - La Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion est notamment chargée :

- d'organiser le réseau interne des contrôleurs de gestion du Ministère ;
- de veiller à l'élaboration et la mise en œuvre de la charte ministérielle de gestion et d'un protocole de gestion au niveau de chaque programme budgétaire ;
- de coordonner les interventions des contrôleurs de gestion dans la conduite du dialogue de gestion au sein des différents programmes.

La Cellule de la Coordination du Contrôle de gestion est dirigée par un Coordonnateur nommé, par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « B » au moins ou assimilée.

Art. 20. - La Cellule du Genre et de l'Equité est chargée de la mise œuvre de la Stratégie nationale pour l'Égalité et l'Equité de Genre au niveau du Ministère. A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'effectuer des études et d'élaborer des rapports sur l'égalité et l'équité de genre dans le domaine de la diplomatie ;
- de contribuer à la préparation de la revue annuelle de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'Égalité et l'Equité de Genre.

La Cellule du Genre et de l'Equité est dirigée par un Coordonnateur nommé, par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « B » au moins ou assimilée.

Art. 21. - La Cellule de l'Informatique et des technologies de la communication a pour mission d'assurer, en relation avec le Ministère en charge des Télécommunications et Sénégal numérique S.A, le pilotage, la planification et le suivi des actions du Ministère en matière d'informatique tout en offrant une assistance technique au personnel.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des réseaux et équipements informatiques du ministère ;
- de veiller à la sécurité des systèmes d'information et des bases de données institutionnelles ;
- d'identifier les besoins de formation du personnel en matière informatique ;
- de concevoir et développer des applications informatiques pour améliorer le travail du personnel et permettre la dématérialisation des services ;
- d'assurer la gestion technique du site web du Département en relation avec la Cellule de Communication du Ministère.

La Cellule est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilée.

Art. 22. - Le Bureau de Suivi a pour mission, en rapport avec l'Inspection des Services, d'assurer le suivi de l'exécution des directives issues du Conseil des Ministres, des décisions primatoires découlant des réunions et conseils interministériels, ainsi que des décisions internes au Département.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de l'élaboration de tableaux de bord sur la mise en exécution des instructions et recommandations gouvernementales concernant le Département ;
- de suivre les instructions et recommandations du Ministre issues des réunions de coordination.

Le Chef du Bureau de Suivi est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « B » au moins ou assimilée.

Chapitre IV. - *Les Directions*

Art. 23. - Les directions nationales du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères sont :

- la Direction de l'Intégration africaine et du Pan-africanisme ;
- la Direction de la Coopération bilatérale africaine ;
- la Direction des Organisations internationales ;
- la Direction Asie, Pacifique et Moyen-Orient ;
- la Direction Europe, Amérique - Océanie ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- la Direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- la Direction du Protocole, des Conférences internationales et de la Traduction ;
- la Direction des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 24. - La Direction de l'Intégration africaine et du Panafricanisme a pour mission de traiter l'ensemble des questions se rapportant aux relations multilatérales entre le Sénégal et les Etats partenaires au sein des organisations de coopération et d'intégration africaines et de la promotion du panafricanisme.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- du suivi du processus d'intégration économique et politique du Continent ;
- de la promotion du panafricanisme par le rapprochement économique, social et culturel entre le Sénégal et les pays de résidence de la diaspora d'ascendance africaine ou organismes y relatifs.

Elle comprend :

- la Division de l'Union africaine et du Panafricanisme ;
- la Division des Organisations sous-régionales africaines.

Art. 25. - La Direction de la Coopération bilatérale africaine a pour mission de traiter l'ensemble des questions politiques, économiques et culturelles entre le Sénégal et les autres pays africains.

Elle comprend :

- la Division Afrique de l'Ouest et du Nord ;
- la Division Afrique du Centre, de l'Est et du Sud.

Art. 26. - La Direction des Organisations internationales a pour mission de traiter l'ensemble des questions multilatérales, notamment celles suivies au sein des institutions internationales dans lesquelles le Sénégal est membre, particulièrement l'Organisation des Nations unies, les organisations et plateformes à vocation transrégionale. À cet effet, elle contribue à la mise en œuvre de la politique multilatérale du Sénégal.

Elle assure également la préparation et la promotion des candidatures du Sénégal et de ses ressortissants aux postes électifs dans les instances africaines et internationales.

Elle comprend :

- la Division des Organisations universelles ;
- la Division des Organisations transrégionales.

Art. 27. - La Direction Asie, Pacifique et Moyen-Orient a pour mission de traiter les questions politiques, économiques, culturelles et sociales concernant les relations bilatérales entre le Sénégal et les Etats de l'Asie, du Pacifique et du Moyen-Orient.

Elle assure également le suivi des dossiers de coopération multilatérale dans le cadre des partenariats entre l'Asie, le Moyen-Orient et l'Afrique.

Elle comprend :

- la Division Asie et Pacifique ;
- la Division Moyen-Orient.

Art. 28. - La Direction Europe, Amérique, Océanie a pour mission de traiter les questions politiques, économiques, culturelles et sociales touchant les relations bilatérales entre le Sénégal et les Etats d'Europe, de l'Amérique et de l'Océanie.

Elle assure également le suivi des dossiers de coopération multilatérale dans le cadre des partenariats entre l'Europe, l'Amérique, l'Océanie et l'Afrique.

Elle comprend :

- la Division Europe ;
- la Division Amérique et Océanie.

Art. 29. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement a pour mission la préparation et la coordination des programmes budgétaires, en vue de la mobilisation des ressources financières, dont elle assure la gestion, et de l'administration des personnels.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer, en relation avec les autres directions et services, la gestion et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement du département ainsi que des budgets des programmes d'investissement ;
- de proposer une programmation pluriannuelle sincère et soutenable du budget du ministère et ce, dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées ;
- de participer à la préparation, à l'élaboration et au suivi du Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD), du Projet annuel de Performance (PAP) et du Rapport annuel de Performance (RAP), produits par le ministère, dans le cadre de la planification et de la programmation financière des investissements ;
- de veiller au respect des règles de préparation et de présentation du budget et de s'assurer de leur correcte prise en compte dans le système d'information financière de l'Etat ;
- de consolider les plans d'engagement trimestriels des dépenses des programmes budgétaires ;
- de suivre l'exécution des dépenses des programmes budgétaires, en relation avec leurs responsables ;
- de fournir l'information financière dans le cadre de la coordination des programmes budgétaires ;
- d'apporter un soutien technique aux responsables de programme dans l'exécution du budget ;
- de coordonner et de préparer les travaux de fin de gestion et le compte administratif qui incombent à l'ordonnateur principal ;

- de procéder à la centralisation des rapports annuels de performance produits par les responsables de programme budgétaire ;
- de veiller à la bonne tenue de la comptabilité des deniers et des matières ;
- de traiter et d'assurer le suivi des dossiers à incidence budgétaire ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines en veillant à la mise en œuvre des plans de formation pour le renforcement des capacités ;
- de traiter les questions sociales intéressant le personnel du Département.

Elle comprend :

- la Division des Ressources humaines et des Affaires sociales ;
- la Division des Services centraux ;
- la Division des Services extérieurs.

Art. 30. - La Direction des Affaires juridiques et consulaires est compétente pour connaître de toutes les affaires juridiques et consulaires, ainsi que celles relatives aux engagements internationaux du Sénégal et aux accords conclus avec les organisations non gouvernementales, organisations internationales et fondations.

A ce titre, elle intervient à toutes les étapes du processus de conclusion des instruments juridiques auxquels le Sénégal adhère et contribue à leur introduction dans l'ordonnancement juridique interne.

Elle intervient également, en collaboration avec les autres institutions nationales compétentes, dans l'élaboration des dossiers nationaux relatifs aux droits de l'Homme, ainsi que dans la gestion des contentieux internationaux et ceux pouvant naître entre les missions diplomatiques accréditées au Sénégal et leurs personnels locaux.

Elle a également en charge la gestion des archives du Ministère et de l'état civil consulaire.

Elle comprend :

- la Division des Conventions et Accords internationaux ;
- la Division des Droits humains et du Contentieux ;
- la Division de la Chancellerie ;
- la Division des Archives diplomatiques.

Art. 31. - La Direction du Protocole, des Conférences internationales et de la Traduction est chargée notamment :

- de veiller à l'application des engagements internationaux en ce qui concerne les priviléges et immunités accordés aux représentations diplomatiques et consulaires installées au Sénégal et leurs agents ;

- d'accueillir et d'organiser les séjours des personnalités étrangères de passage ou en visite officielle au Sénégal ;

- de veiller à l'accomplissement des formalités préalables et à la bonne couverture des obligations protocolaires à l'occasion des déplacements du Ministre ainsi qu'à la préparation et au déroulement des réunions et réceptions diplomatiques organisées dans le cadre de sa mission ;

- d'assurer l'organisation matérielle des réunions et des conférences internationales se déroulant au Sénégal à l'initiative ou sous l'égide du Gouvernement ;

- de procéder à la traduction et/ou de contrôler la qualité de la traduction des documents reçus ou produits par les autorités nationales ou internationales.

Elle comprend :

- la Division des Immunités diplomatiques et des Privileges ;
- la Division des Conférences internationales ;
- la Division de l'Interprétariat et de la Traduction ;
- la Division du Cérémonial et du Salon d'Honneur.

Art. 32. - La Direction des Sénégalais de l'Extérieur est chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'assistance sociale et de la promotion des Sénégalais à l'étranger.

A ce titre, elle veille à la sauvegarde de l'intégrité, de la dignité et de la préservation des intérêts matériels et moraux des Sénégalais établis dans les pays d'accueil.

En rapport avec les autres Directions et services du Ministère, elle assure l'accueil, l'information et l'orientation des Sénégalais de l'Extérieur.

Elle accompagne l'entrepreneuriat des Sénégalais de l'Extérieur et contribue aux financements de leurs projets.

Elle comprend :

- la Division de l'Assistance sociale ;
- la Division de la Protection des Intérêts des Sénégalais de l'Extérieur ;
- la Division de l'Investissement et des Projets des Sénégalais de l'Extérieur ;
- la Division de coordination des Bureaux d'Accueil, d'Orientation et de Suivi.

Chapitre V. - *Les Services extérieurs*

Art. 33. - Les Services extérieurs du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères sont constitués des postes diplomatiques et consulaires.

Ils sont chargés principalement :

- de représenter le Sénégal et d'informer le Gouvernement sur l'évolution de la situation politique, économique, sociale et sécuritaire des pays et organisations internationales auprès desquels ils sont accrédités ;

- d'intervenir auprès des gouvernements étrangers et des organisations internationales pour introduire, appuyer et suivre l'avancement des requêtes présentées par le Sénégal ;
- d'apporter assistance et protection consulaire aux ressortissants sénégalais vivant dans les pays auprès desquels ils sont accrédités ;
- d'assurer la promotion du Sénégal auprès des investisseurs et du secteur privé des pays auprès desquels ils sont accrédités.

Art. 34. - Les chefs de missions diplomatiques sont nommés par décret, sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilée.

Les chefs de postes consulaires sont nommés par décret, sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « B » au moins ou assimilée.

Art. 35. - Outre les chefs de poste et leurs adjoints, les postes diplomatiques et consulaires comprennent des agents ayant rang :

- de Ministre-conseiller ;
- de Premier conseiller ;
- de Deuxième conseiller ;
- de Premier secrétaire ;
- de Deuxième secrétaire ;
- d'Attaché.

Chapitre VI. - *Dispositions diverses et finales*

Art. 36. - Les Directeurs nationaux du Ministère sont nommés par décret, sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilée.

Art. 37. - Les règles d'organisation et de fonctionnement des Directions et autres Services sont fixées par arrêté du Ministre.

Art. 38. - Le décret n° 2014-336 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est abrogé.

Art. 39. - Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 février 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTERE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 002168 du 05 février 2025 portant approbation de modèles de cahiers des charges associés aux licences de production, d'autoproduction ou de vente de surplus et de stockage d'énergie électrique

Article premier. - Il est approuvé les modèles de cahiers des charges relatifs aux activités de production, d'autoproduction ou de vente de surplus et de stockage d'énergie électrique, tels qu'annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Les cahiers des charges fixent les obligations du titulaire d'une licence dans le cadre de la mise en œuvre des activités de production, d'autoproduction ou de vente de surplus et de stockage d'énergie électrique.

Art. 3. - Les cahiers des charges sont annexés aux licences attribuées aux opérateurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les modèles de cahiers des charges sont publiés sur le site internet de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

Art. 5. - Le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation, le Directeur de l'Électricité et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MODELE DE CAHIER DES CHARGES ASSOCIE A LA LICENCE DE PRODUCTION

TITRE PREMIER - *DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - *Définitions*

Les termes utilisés dans ce document se réfèrent aux définitions de la loi n° 2021-31 portant Code de l'Électricité. Lorsque le présent Cahier des charges se réfère à différents documents, tel que le Code de Réseau, les termes et expressions ont la signification qui leur est assignée dans ces différents documents. En cas de contradiction entre différentes définitions, celles de la loi n° 2021-31 et de la loi n° 2021-32 prévalent.

Article 2. - *Objet de la licence de production*

La licence de production confère au titulaire le droit de construire la centrale, de produire de l'électricité à partir de la centrale, le devoir de la maintenir ou la faire maintenir, le droit d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau et de la vendre, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est autorisé à réaliser ces activités en bon professionnel expérimenté en la matière et au fait des techniques les plus avancées en ce domaine.

Le titulaire est soumis aux règles et aux conditions du présent Cahier des charges.

L'octroi de la licence ne confère pas l'autorisation d'exporter de l'énergie électrique ni de mener des activités de stockage, qui doivent faire l'objet de licences distinctes.

Les engagements présentés dans le présent Cahier des charges sont susceptibles d'être revus en cas de modifications légale ou réglementaire.

Le présent cahier des charges s'applique uniquement lorsque la licence de production est octroyée pour les besoins du service public et est associée à un contrat d'achat d'énergie.

Article 3. - Installations concernées par la licence

L'énergie est produite par une source [•] (à compléter : solaire, éolienne, thermique, hydraulique..) par la Centrale de [•] (à compléter).

Elle est injectée sur le réseau de [•] (à compléter : Transport, Distribution, CER...).

Elle est injectée au point [•] (à compléter : préciser le point d'accès au réseau sur le réseau électrique) au niveau de tension [•] kV.

Article 4. - Durée de la licence

La durée de la licence de production est fixée à [•] ans, conformément à larrêté attribuant la licence.

La licence peut être renouvelée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5. - Modification de l'actionnariat de la Société de projet

Si le Titulaire de la licence est une société de projet, le Titulaire se porte fort de l'obligation de détention majoritaire du capital par les actionnaires figurant dans les statuts fournis lors de l'instruction de la licence pendant une durée de deux ans suivant la mise en service de la centrale.

Article 6. - Obligations du Titulaire de la licence

Le Titulaire de la licence assure le fonctionnement de l'activité dont il a la charge, conformément au présent cahier des charges.

Le titulaire de la licence exploite la centrale dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur, en suivant les instructions de l'Opérateur système national et de l'Opérateur de Marché.

Il a l'obligation de veiller, notamment :

- à l'efficacité énergétique, c'est-à-dire à l'optimisation du rapport entre la quantité d'énergie distribuée ou vendue et l'énergie consommée pour la réalisation des activités objet de la licence ;
- à la continuité de service ;
- à la protection des personnes et de leurs biens ;
- au respect des normes environnementales et d'urbanisme.

Article 7. - Prestations réalisées par des tiers pour le titulaire de la licence

Le titulaire peut faire exécuter, par des tiers, sous réserve du respect des règles du contenu local, des services et des travaux qui relèvent de ses obligations mais demeure seul responsable de l'exécution de l'activité objet de la licence.

TITRE II. - CONCEPTION, CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 8. - Phase de conception et de construction

Le titulaire réalise ou fait réaliser, à ses frais, sous son entière responsabilité et à ses risques et périls, la conception et la construction des infrastructures, conformément au droit applicable, aux bonnes pratiques du secteur, aux règles de l'art, et aux normes techniques exigées.

Le titulaire doit informer semestriellement le Ministre chargé de l'énergie et la CRSE de l'état d'avancement des différentes phases du projet.

Article 9. - Contrat d'achat d'énergie et contrat de raccordement

Tel que prévu à l'article 17 du décret n° 2023-269 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité, la licence de production est associée à un contrat d'Achat d'Energie (préciser la référence du CAE) [•] et à un contrat de raccordement (préciser la référence du contrat de raccordement) [•].

Article 10. - Mise en service de la centrale

Le titulaire met en service la centrale conformément aux procédures prévues par le contrat de raccordement [•].

Les procédures de raccordement applicables pour les unités de production sont décrites dans le Code de réseau.

Article 11. - *Essais avant et après la mise en service de la centrale*

Le titulaire s'engage à faire réaliser à ses frais l'ensemble des contrôles de conformité et essais de mise en service de ses installations de production d'électricité.

Ces contrôles et essais avant et après la première mise sous tension doivent être conduits conformément aux exigences techniques et de sécurité définies par la réglementation en vigueur, notamment par le Contrat d'Achat d'Energie et par le Code de réseau.

Article 12. - *Dossier d'essais*

Le titulaire s'engage à élaborer et à transmettre au Ministre chargé de l'énergie, à la CRSE et au gestionnaire du réseau, un dossier complet et documenté des essais de mise en service des installations. Ce dossier doit, a minima, inclure :

- la description détaillée des essais réalisés, précisant les méthodes employées, et les résultats obtenus ;
- le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre pour remédier à toute non-conformité constatée.

Le titulaire se conforme et assure les tests demandés par le Gestionnaire de Réseau qui délivre une attestation de mise en service définitive, tel que prévu par le Code de réseau.

Article 13. - *Obligation de souscrire des polices d'assurance*

Le titulaire devra disposer de polices d'assurance, et les maintenir en vigueur pendant toute la durée de la licence, conformément aux dispositions du Code CIMA et aux bonnes pratiques du secteur.

Les assurances devront être délivrées par des compagnies d'assurance aptes à couvrir les risques liés à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien-maintenance et le financement des infrastructures.

Le titulaire fournit au Ministère chargé de l'Energie et à la CRSE annuellement, une copie de chacune des attestations des polices d'assurance qu'il a souscrites en précisant la nature de ces polices et les montants minimums de couverture.

Si pour une cause quelconque pendant la durée de la licence, une des polices d'assurances du titulaire de la licence était résiliée ou suspendue, il en avise le Ministre chargé de l'énergie et la CRSE dans les plus brefs délais et assure le remplacement immédiat de la police résiliée. Le titulaire de la licence n'est pas autorisé à exploiter l'installation dans le cadre de la présente licence en l'absence des couvertures prévues ci-dessus.

Le titulaire de la licence s'assure que les indemnités payables aux termes des polices d'assurances qu'il a souscrites en cas de survenance de sinistres affectant ses infrastructures pendant les travaux ou après la mise en service commerciale sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement à neuf desdits infrastructures. Le titulaire de la licence s'engage à affecter les indemnités mentionnées de façon exclusive et prioritaire à la reconstruction ou au remplacement à neuf des infrastructures affectées par des sinistres.

Le titulaire notifie sans délai à l'État et à la CRSE la survenance de tout sinistre significatif affectant tout ou partie de ses infrastructures.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un sinistre, le titulaire de la licence prend toute mesure raisonnable pour protéger la sécurité des personnes intervenantes et des tiers et pour protéger les infrastructures assurées, limiter l'étendue du sinistre et éviter l'aggravation ou la survenance d'autres pertes ou dommages.

Article 14. - *Cessation d'activité*

En phase de construction, si la mise en service de la centrale est irrémédiablement compromise et que la cessation définitive d'activité est dûment constatée par la CRSE, la licence de production devenue sans objet peut être retirée par le Ministre chargé de l'énergie, conformément à la réglementation applicable.

En phase d'exploitation, si l'exploitation de la centrale est irrémédiablement compromise et que la cessation définitive d'activité est dûment constatée par la CRSE, la licence de production devenue sans objet peut être retirée par le Ministre chargé de l'énergie, conformément à la réglementation applicable.

TITRE III. - *SPECIFICATIONS TECHNIQUES*

Article 15. - *Ouvrages affectés à l'activité*

Les biens qui composent l'installation et qui sont affectés à l'activité correspondent à l'ensemble des biens érigés sur le terrain d'assiette dont la liste figure ci-dessous, à l'exception des ouvrages de raccordement appartenant au gestionnaire de réseau pénétrant sur le site de l'installation.

Ils sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par les ouvrages de génie civil, d'acheminement et de conversion de la ressource énergétique, les appareillages et postes électriques, les câbles souterrains et aériens, les pylônes ainsi que les raccordements.

D'une façon générale, il s'agit de tous les ouvrages et dépendances nécessaires utilisés pour l'activité. Sont également affectés à l'activité, sans que cette liste soit limitative :

- l'appareillage électrique ;
- les transformateurs ;
- les équipements de contrôle commande ;
- les terrains qui les supportent ;
- les bâtiments ou parties de bâtiments qui y sont établis, quel que soit leur destination ;
- les voies d'accès aux ouvrages ;
- les locaux temporaires et transportables installés par le titulaire pendant la phase de construction ;
- les matériels et outillages nécessaires à la seule construction des ouvrages.

Article 16. - *Capacités*

La licence est octroyée pour une capacité de production contractuelle de [•] MW et de [•] MWh avec un taux de disponibilité de [•] %.

Article 17. - *Description détaillée des installations électriques*

Les infrastructures de production concernent les ouvrages suivants, selon la nature de la centrale :

- les ouvrages de génie civil (tours de refroidissement, cheminées, silos à charbon, installations de traitement des gaz de combustion pour les centrales thermiques ; barrages, digues, canaux, bassins de retenue pour les centrales hydroélectriques ; fondations d'éoliennes, routes d'accès, plateformes de maintenance pour les centrales éoliennes ; terrassement, structures de support des panneaux solaires, systèmes de drainage pour les centrales solaires) ;
- les ouvrages de prise ou d'aménée, de stockage et de restitution de la ressource énergétique ou d'entreposage des résidus ;
- l'ensemble des appareillages, machines de transformation de la ressource énergétique en énergie électrique abrités ou non dans un bâtiment, leur système de commande, de contrôle et de protection, systèmes de sécurité, systèmes de détection et d'extinction d'incendie) ;
- le poste d'élévation de la tension de l'énergie électrique produite pour son acheminement vers le réseau de transport ou de distribution ;
- les ateliers et les aires de service pour les réparations, l'entretien et la maintenance ;
- les voies d'accès au site de la centrale, à ses différents ouvrages et installations ainsi qu'aux dépendances ;
- les aires de protection environnementale du site.

Article 18. - *Caractéristiques techniques détaillées de la Centrale*

Les caractéristiques détaillées de la centrale sont présentées dans les plans joints au présent cahier des charges [•] [préciser : dans le contrat de raccordement ou autre document, ou bien joints en annexe du présent Cahier des charges]. Elles sont constituées à minima :

- du plan de masse ;
- des localités concernées ;
- du tracé sur carte à l'échelle ;
- du schéma unifilaire du poste électrique de raccordement ;
- de la description des équipements et des ouvrages :
 - dimensions ;
 - date de construction ;
 - technologie...
- des plans et de la consistance des équipements ou des ouvrages :
 - caractéristiques électriques ;
 - modalités de connexion aux ouvrages de transport ;
 - modalités de connexion aux autres ouvrages du réseau de distribution ;
 - mode d'exploitation...
- du tracé des ouvrages :
 - tracé de l'ouvrage et zone de sécurité ;
 - description des routes ou des voies d'accès au site,
 - revêtements et restrictions y relatives...
- des opérations significatives de maintenance...

Article 19. - *Terrains et biens immobiliers*

En plus des terrains directement utilisés par les entreprises matérielles des ouvrages et des installations, sont affectés à l'activité du titulaire tous les ouvrages et périmètres correspondant aux aires de stockage, de service ou plus généralement aux servitudes de tout genre entraînées par les installations.

Article 20. - *Plan de maintenance*

Le titulaire établit un plan de maintenance qu'il met à jour annuellement et communique à la CRSE.

Le planning de maintenance des lignes d'évacuation de l'installation de production est communiqué au Gestionnaire du réseau, conformément au Code de réseau.

Article 21. - *Réalisation de la maintenance*

Le titulaire réalise l'entretien et la maintenance curative et préventive de l'installation conformément au plan de maintenance, et réalise les réparations des installations de la centrale afin qu'elle conserve à tout instant son bon état de fonctionnement.

Il réalise tous les travaux de mise en conformité des installations de la centrale conformément aux règlements techniques.

Cette obligation du Titulaire porte également sur les Equipements nécessaires aux appareils de comptage, de contrôle, et leurs accessoires et aux installations destinées à compenser l'énergie réactive.

Le Titulaire établit un registre des interventions en entretien /maintenance.

Le Titulaire remplit les obligations résultant du présent article de manière, notamment, à :

- assurer à tout instant la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer le maintien d'une performance telle que prévue dans le Code de réseau ;
- garantir que les durées d'utilisation des biens ne soient en aucun cas inférieures aux durées d'amortissement ;
- garantir que les installations respectent la réglementation en vigueur.

Article 22. - *Restrictions d'activité du fait des impacts sur le système régional et national*

En cas d'impacts techniques, économiques ou financiers sur le système électrique régional et ou national identifiés dans le cadre de [•] (à compléter : préciser l'étude), le titulaire s'engage à prendre les mesures exigées tels que [•] (à compléter exemple : limiter son activité pour des raisons de gestion de l'eau, l'interdiction d'exporter.) en vue de réduire ces impacts négatifs.

Article 23. - *Redevance annuelle de régulation due à la CRSE*

Le Titulaire s'engage au paiement à la CRSE d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24. - *Impact environnemental et social*

Le Titulaire s'engage à mettre en place un système de gestion environnementale et sociale, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Le Titulaire veille à ce que les infrastructures de production affectent le moins possible le paysage et l'environnement.

Il prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou à la restauration des sites et des sols lorsque les ouvrages et équipements qu'il exploite portent atteinte à l'environnement.

Article 25. - *Contenu local*

Le Titulaire se conforme à la réglementation en vigueur sur le contenu local dans le secteur de l'électricité, notamment le recours privilégié aux compétences locales.

Il s'engage à réserver la priorité des contrats de prestation qu'il conclut aux entreprises sénégalaises pour l'exécution de l'activité.

TITRE IV - REGLEMENTATION TECHNIQUE

Article 26. - *Code de réseau*

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du Code de réseau. Le titulaire, ou le détenteur d'accès qu'il aura désigné, a souscrit un Contrat d'Accès au réseau.

A ce titre, entre autres, il :

- participe au réglage de la fréquence et de tension en fonction des exigences applicables à leur niveau de puissance et de tension ;
- autorise et facilite la mise en place des installations de comptage nécessaires au décompte des flux en injection et en soutirage ;
- met en place des limitateurs de puissance en injection qui pourraient être requis par le gestionnaire de réseau compétent.

A défaut de dispositions relatives à la production, le titulaire est soumis aux dispositions du Code de réseau relatives à la production et aux charges que le gestionnaire de réseau peut le cas échéant adapter compte tenu des spécificités des installations de production.

Le Titulaire assure une veille et se tient informé des évolutions de la réglementation nationale afin d'être toujours en mesure d'assurer ses activités en conformité avec les exigences nationales en la matière.

Article 27. - *Règles de Marchés*

Le Titulaire de la licence est tenu de respecter les dispositions des Règles de marché national de l'électricité.

Il s'engage à respecter les règles du marché régional de l'électricité de la CEDEAO.

Article 28. - *Sécurité des systèmes électriques, installations et équipements*

La construction, l'exploitation et l'entretien des installations électriques sont soumises aux règles administratives, normes et standards techniques en matière de sécurité, ainsi qu'aux réglementations d'exploitation en vigueur au Sénégal.

Le Titulaire assure une veille de manière à respecter à tout moment les dispositions relatives à la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements.

Article 29. - Prescription normative et sécuritaire

La conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages et des installations, objet de la licence, ainsi que des installations de mesurage et de comptage de l'énergie électrique, et que les installations de contrôle-commande et de protection des équipements, sont soumises au respect des prescriptions normatives et sécuritaires ainsi que celles sur la protection de l'environnement.

Les équipements objet de la licence sont conçus, fabriqués, installés et réparés conformément aux procédures réglementaires ainsi qu'aux normes et standards requis, en tenant compte de tous les facteurs pertinents permettant de garantir et de supporter les charges correspondant à l'usage envisagé, pendant toute leur durée de vie prévue. Chaque équipement doit subir les différents contrôles techniques avant sa mise en exploitation ou sa mise sous tension. Les contrôles et essais techniques sont exécutés sous le contrôle des structures habilitées ou des organismes spécialisés et agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30. - Normes et standards techniques

Toute installation électrique doit être réalisée de manière à respecter les règles, les normes et les standards techniques et environnementaux dans l'objectif d'assurer, notamment :

- la protection contre les chocs électriques ;
- la protection contre les effets thermiques ;
- la protection contre les surintensités ;
- la protection contre les surtensions temporaires ;
- la protection contre les surtensions d'origine atmosphérique ;
- la protection contre les influences externes ;
- la conformité avec les schémas et les plans ;
- la protection contre les risques d'incendies ;
- la protection contre le risque d'explosion ;
- la limitation des interférences électromagnétiques ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- le respect des règles urbanistiques et environnemental ;
- la coordination des dispositifs de protection.

Cette liste n'étant pas exhaustive, elle peut inclure d'autres normes et standards en vigueur, conformément aux dispositions du Code de réseau.

L'utilisateur de réseau est responsable du respect des normes et standards pertinents.

Article 31. - Comptage de l'énergie électrique

Les appareils de mesure et de contrôles de l'électricité doivent être fabriqués et installés conformément aux normes et règlements techniques en vigueur et notamment aux dispositions du Code de réseau. Ils sont d'un type approuvé par les autorités compétentes et conformes au Code de réseau.

Les appareils mis en oeuvre pour la facturation de l'énergie électrique sont installés par le Gestionnaire de réseau qui est en charge de les calibrer et de les plomber et d'en réaliser les vérifications périodiques.

Le cas échéant, si des non-conformités sont identifiées pour les installations existantes, le titulaire s'engage à remettre ses installations en conformité dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du Code de réseau.

Article 32. - Aménagement des voies d'accès aux sites et aux installations

Le Titulaire est tenu de procéder à l'aménagement et à l'entretien des voies d'accès aux sites et aux installations, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33. - Biens et sécurité

Le titulaire construit, acquiert, exploite, entretient et, le cas échéant réhabilite les biens affectés à son activité. Il s'assure que les installations et les biens nécessaires à son activité sont conçues et réalisées de façon à garantir la sécurité de l'exploitation et la protection de l'environnement.

Article 34. - Qualité des matériels et équipements

Le titulaire précise les spécifications des matériels et des équipements qu'il projette d'utiliser pour les ouvrages et installations de son activité. Les matériels, équipements et appareillages doivent être de qualité, neufs, économiques en consommation d'énergie, non polluants et répondant aux normes admises au Sénégal, avec des renseignements suffisants sur l'origine, la description, les classifications, les caractéristiques, les conditions de service normal, de montage et de transport, les exigences de construction et de performance ainsi que les rapports de vérification des caractéristiques assignées.

Article 35. - Distances de sécurité

Les distances minimales entre les installations électriques et de production d'électricité et le domaine public ou privé sont établis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 36. - *Dépose des installations*

Le titulaire identifie les biens qui ne sont pas exploités pendant plus de dix (10) années consécutives. Si le Ministre en charge de l'Energie décide leur déclassement, le titulaire dépose les ouvrages y compris les ouvrages aériens et souterrains. Il prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou la restauration des sites et des sols dans le respect des règles environnementales en vigueur. Les sites doivent être laissés dans un état conforme aux réglementations et dispositions environnementales.

Article 37. - *Réglementation en matière de sécurité du personnel et des personnes*

Le titulaire respecte les réglementations en matière de sécurité du personnel en vigueur au Sénégal, qu'il s'agisse de son personnel propre ou du personnel sous-traitant.

Il se conforme également à toute réglementation en vigueur en matière de sécurité des personnes.

TITRE V - PERFORMANCE ET CONTROLE DES ACTIVITES**Article 38. - *Exploitation***

Le titulaire assure l'exploitation de la Centrale, conformément aux bonnes pratiques du secteur ainsi qu'aux règles, procédures et paramètres d'exploitation définies dans le Contrat de Raccordement.

Le titulaire s'assure d'exploiter la Centrale de façon à atteindre les indicateurs de Performance définis dans le Contrat d'Achat d'Energie.

Les Parties s'obligent de manière générale à collaborer de bonne foi. L'acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions lui incombant pour la bonne exécution du présent Contrat, et à fournir au Vendeur toutes informations techniques requises, en particulier celles relatives au réseau, pour assurer la bonne exécution du présent Contrat.

Article 39. - *Obligation de disponibilité*

L'utilisateur du réseau doit s'assurer que son installation électrique est capable de fonctionner pendant le nombre minimum d'heures spécifié dans le Contrat d'Achat d'Energie et le Contrat de raccordement.

Article 40. - *Stocks de sécurité*

Afin d'assurer une continuité de service et d'éviter l'indisponibilité de la centrale, le Titulaire est tenu de disposer à tout moment sur le site [préciser : sur site, autre site] des stocks suivants de sécurité :

- d'un stock de sécurité de combustible de [à compléter] ;
- d'un stock de sécurité de pièces détachées [préciser lesquelles].

Article 41. - *Conditions de programmation*

Sous réserve de déléguer cette obligation à un détenteur d'accès, le titulaire a l'obligation de notifier au gestionnaire de réseau la disponibilité de son installation de production et de se conformer notamment aux exigences relatives à la programmation de la production spécifiées par le Code réseau et les règles de marché.

Il se conforme aux exigences de l'Opérateur Système national et de l'opérateur de marché.

Article 42. - *Contrôle et surveillance de la CRSE*

La CRSE surveille et contrôle les activités du titulaire dans les conditions prévues dans le Règlement d'application sur le contrôle des titulaires de titres d'exercice.

A ce titre, le titulaire est tenu de partager toute information jugée nécessaire par la CRSE à l'exercice de ce contrôle, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Article 43. - *Contrôle des performances par les Gestionnaires de Réseau*

Le titulaire se soumet aux contrôles de performance réalisés par le Gestionnaire du Réseau auquel il est raccordé. Si les performances constatées ne sont pas conformes aux spécifications du Code de réseau, du Contrat de raccordement ou du Contrat d'achat d'énergie, le gestionnaire en informe la CRSE dans les meilleurs délais.

Article 44. - *Rapport annuel d'exploitation*

Le titulaire adresse à la CRSE un rapport annuel d'exploitation précisant les activités réalisées au cours de l'année écoulée, les principaux événements survenus et le résultat des indicateurs de performance, conformément au Règlement d'application de la CRSE.

Ce rapport doit faire apparaître à minima les informations détaillées suivantes :

- Quantité d'énergie injectée et quantité d'énergie vendue (comptée et facturée) ;
- bilan de la maintenance réalisée et des réparations suite à des avaries ;
- bilan de l'application des gammes de maintenance ;
- valeurs des indicateurs et leurs évolutions.

Article 45. - *Sanctions*

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire de la licence peut faire l'objet de sanctions suivant la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

Article 46. - *Indicateurs*

Les indicateurs du présent Cahier des charges ne fixent pas d'objectifs avec incidence financière. Toutefois ces indicateurs sont à calculer par le titulaire à des fins de suivi de la réalisation de son activité.

Le titulaire transmet annuellement les indicateurs de l'année précédente à la CRSE, au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

La liste d'indicateurs est susceptible d'être revue tous les ans par la CRSE.

Article 47. - *Liste des indicateurs techniques à compléter au pas annuel*

- Quantité d'énergie injectée sur le réseau en MWh ;
- Quantité d'énergie consommée par les auxiliaires en MWh :
- Taux de disponibilité Energie = Moyenne de l'énergie disponible sur la période / Capacité de production nominale ;
- Taux de disponibilité Puissance = Moyenne de la puissance disponible au point de livraison sur la période / Capacité nominale au point de livraison ;
- Nombre d'heures de fonctionnement ;
- Ratio de performance (uniquement pour les centrales renouvelables) ;
- Consommation spécifique (uniquement pour les centrales thermiques) ;
- Nombre de déclenchements de l'unité de production :
- Quantité d'énergie consommée par les équipements auxiliaires :
- Indicateur de variation de la tension : Nombre de variations de tension qui s'écarte de plus de 5% de la tension nominale / nombre de points de mesure ;
- Indicateur de variation de la fréquence : Nombre de variations de fréquence qui s'écarte de plus de 2% de la fréquence nominale ;
- Taux de déclaration journalières hors délais au niveau national ;
- Taux d'anomalies sur les déclarations journalières au niveau national.

Article 48. - *Indicateurs de performance en matière de ressources humaines*

- Nombre d'accidents mortels (cette catégorie ne comprend pas les soustraitants, entreprises extérieures) = Il s'agit des accidents mortels survenus dans le cadre du travail, y compris ceux pendant les déplacements pour les besoins du service, mais hors ceux de trajet entre le domicile et le travail.
- Nombre d'accidents mortels avec les sous-traitants et entreprises extérieures = (même calcul que ci-dessus).

- Nombre d'accidents du travail avec arrêt = Est considéré comme accident du travail avec arrêt, l'accident survenu soudainement par le fait ou à l'occasion du travail, y compris pendant les déplacements pour les besoins du service, mais hors ceux de trajet domicile/travail. L'accident du travail est à l'origine d'une lésion corporelle qui entraîne une incapacité totale (temporaire ou définitive) supérieure à 1 jour.

- Nombre d'accidents du travail SANS arrêt = Est considéré comme accident du travail sans arrêt l'accident survenu soudainement par le fait ou à l'occasion du travail, y compris pendant les déplacements pour les besoins du service, mais hors ceux de trajet domicile/travail.

- Nombre d'accidents de trajet avec et sans arrêt = Nombre d'accidents de trajet entre le domicile et le lieu de travail, hors ceux des déplacements pour les besoins du service.

$$\frac{\text{Nombre total des jours d'arrêts liés aux accidents des accidents}}{\text{Nombre total d'heures de présence}} \times 1000$$

$$\frac{\text{Nombre total d'accidents avec AT}}{\text{Nombre total d'heures de présence}} \times 1 000 000$$

Article 49. - *Indicateurs environnementaux*

- Nombre de contrôles de respect des normes environnementales réalisé

- Nombre de non-conformité environnementale
- Quantités de polluants :
 - Émissions annuelles de SOx
 - Émissions annuelles de NOx
 - Rejets annuels de particules.
- Gains en tonnes de CO2 liés au remplacement de sources d'énergie.

Article 50. - *Règles nationales*

Le titulaire de la licence de production est tenu au respect des règles et des obligations contractuelles, du service public de l'électricité et de la réglementation douanière, fiscale et des changes.

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU NUMÉRIQUE**

*Arrêté ministériel n° 017412 du 29 juillet 2024
portant mise en place d'une Plateforme numérique
pour l'identification des entreprises de presse*

Le Ministre de la Communication,
des Télécommunications et du Numérique,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination
du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du
Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-953 du 08 avril 2024 relatif aux attributions
du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du
Numérique ;

SUR la note de présentation du Directeur de la Communication,

ARRÈTE :

Article premier. - Dans le cadre de la mise en œuvre
de sa politique de digitalisation des procédures adminis-
tratives et de transparence, l'Etat du Sénégal a mis en
place une plateforme numérique accessible en ligne,
portant sur l'identification et la publication légale des
entreprises de presse.

**Art. 2. - L'ensemble des entreprises de presse au
Sénégal ont l'obligation d'utiliser la plateforme <https://declarationmedias.sec.gouv.sn> afin d'y renseigner les in-
formations ci-après :**

Pour la presse écrite :

- le nom de l'organe de presse et son mode de pu-
blication ;
- la date de création ;
- le responsable moral (dirigeant) ;
- le Directeur de publication ;
- le Rédacteur en chef ;
- le nom et l'adresse de l'imprimerie ;
- l'identification de l'entreprise (statut, adresse, con-
tact, actionnariat) ;
- le dépôt légal (version électronique) ;
- le nombre de journalistes et techniciens des médias
détenteurs de la carte nationale de presse ;
- le quitus fiscal et les états financiers.

Pour la Radio

- le nom de l'organe de presse ;
- la fréquence (s) exploitée (s) pour chaque localité ;
- l'identification de l'entreprise (statut, adresse, con-
tact, actionnariat) ;
- le responsable moral (dirigeant) ;
- le Directeur de l'information ;
- le Rédacteur en chef ;
- le responsable de programmes ;
- le nombre de journalistes et techniciens des médias
détenteurs de la carte nationale de presse ;
- la convention et le cahier de charges avec l'organe
de régulation ;
- le quitus fiscal et les états financiers.

Pour la Télévision

- le nom de l'organe de presse ;
- le numéro de canal (TNT, Canal+, Orange TV,...) ;
- l'identification de l'entreprise (statut, adresse, con-
tact) ;
- le responsable moral (dirigeant) ;
- le Directeur de l'information ;
- le Rédacteur en chef ;
- le responsable de programme ;
- le nombre de journalistes et techniciens des médias
détenteurs de la carte nationale de presse ;
- la convention et le cahier de charges avec l'organe
de régulation ;
- le quitus fiscal et les états financiers.

1- Pour la Presse en Ligne

- l'identification de l'entreprise (nom, statut, adresse,
contact, actionnariat) ;
- le nom(s) de domaine ;
- le nom et adresse de l'hébergeur ;
- la date de création (mise en ligne) ;
- le responsable moral (dirigeant) ;
- l'administrateur / médiateur ;
- le Directeur de publication ;
- le Rédacteur en chef ;
- le nombre de journalistes et techniciens des médias
détenteurs de la carte nationale de presse ;
- la convention et le cahier de charges avec l'organe
de régulation ;
- le quitus fiscal et les états financiers.

Art. 3. - A l'issue de cet enregistrement, une attestation avec un numéro d'identification unique par entreprise valant, reconnaissance légale sera délivrée par le Ministère en charge de la Communication.

Art. 4. - Toute entreprise nouvellement constituée est soumise à ladite procédure à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. - Les entreprises de presse dûment constituées antérieurement doivent s'acquitter de cette obligation un mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Art. 6. - Toute entreprise de presse ne satisfaisant pas à cette procédure au sens des articles 68 - 80 - 82 - 83 - 94 de la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, ne sera pas reconnue par l'Etat.

Toute publication étrangère au sens de l'article 76 ne satisfaisant pas à cette obligation d'identification, de déclaration et de dépôt légal au sens de l'article 77 de la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse se verra appliquer l'article 78 de la même loi.

Art. 7. - L'entreprise de média ne disposant pas de numéro d'identification unique, ne peut bénéficier des avantages attachés à son statut.

Art. 8. - Le Directeur de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur un jour franc à compter de sa publication au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022164/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 16 août 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

CONSEIL DE LA DIASPORA POUR L'INVESTISSEMENT AU SENEGAL (CDIS)

dont le siège social est situé : villa n° 2637, HLM 6
(Nimzatt) à Dakar

Décision prise le : 03 janvier 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Mandiaye Demba NDIAYE Président ;
Moussa TEUVE Secrétaire général ;
Béatrice Mariam NDIONE .. Trésorière générale.
Dakar, le 29 janvier 2025.

Etude de Maître Birahim GUEYE
Avocat à la Cour
57, Avenue Hassan II Immeuble SIFA
BP : 14060 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du TF 13.338/DG ex TF n° 12.038/GR, appartenant au GIE « Consortium d'Entreprise Générale et des Services comme en atteste l'état des droits réels en date du 19/04/2028.

2-2

Etude de Maître Birahim GUEYE
Avocat à la Cour
57, Avenue Hassan II Immeuble SIFA
BP : 14060 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du TF n° 389/DP, appartenant au GIE « AUX HERITIERS BABOUCAR MBEYE » comme en atteste l'état des droits réels en date du 26/08/2024.

2-2

Etude de Me Olimata Faye NDIAYE, *notaire*
Charge de Dakar XXI
 Diamniadio 35, Route de Thiès BP : 232 Bargny
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.486/
 NGA, appartenant à Monsieur Mbaye FALL, né le
 20 août 1984 à Dakar. 2-2

Etude de Maître Bineta Thiam DIOP
Notaire à Dakar VI
 Pikine-cité Sotiba
 N° 204 bis (face Route nationale)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 3251/DK
 de Dakar Plateau, appartenant aux sieurs Samba
 DIAWARA et Hamady DIAWARA. 2-2

Etude de Maître Bineta Thiam DIOP
Notaire à Dakar VI
 Pikine-cité Sotiba
 N° 204 bis (face Route nationale)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1552/TH
 de Thiès, appartenant à Monsieur Demba KANE. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 2100/KL,
 appartenant à Monsieur Amadou Lamine NDIAYE. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 2739/KK,
 appartenant à l'Association pour la Promotion de la
 Femme Sénégalaise en abrégée « APROFES ». 1-2

Etude de Maître Cheikhou SALL
Avocat à la Cour
 Avenue Cheikh Anta DIOP x Rue FA-13,
 en face de l'Ecole Anne Marie Javouhey, Immeuble Keur Ousmane,
 3^{me} étage, Dakar BP. : 48105 CP 120 22 Dakar Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.160/
 DK, appartenant à Monsieur Daour DIENE. 1-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP
 & Ndèye Codou DIA
Notaires associés
 186, Avenue Lamine GUÉYE - BP 3923
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier
 n° 6.693/GR du livre foncier de Grand Dakar et appartenant
 à la Société « Société Anonyme Immobilière »
 en abrégé « SAIM KEBE » Société Anonyme au capital de (470.000.000) de Francs CFA ayant son siège social
 à Dakar (Sénégal), 97, avenue André Peytavin. 1-2

Etude Maître Momar GUEYE
Notaire à Saint-Louis I

100, Rue Adanson x 195 Rue Abdoulaye Yaré FALL
 Nord - ÎLE Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1905/SL,
 propriété des Héritiers de Elhadji Souleymane Guèye
 DIOP. 1-2

Etude de Maître Marie BÂ
Notaire
 Face Ecole Française Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : 186 - THIÈS - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1.688/MB
 de Mbour, appartenant aux époux Jean Yves André PA-
 GEOT et Cathérine, Véronique Chantal LE HANN. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usufruit inscrit sur le titre foncier n° 2.356/MB, appartenant à Monsieur Amir ABDALLAH. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Aissatou SOW, Mouhamadou MBACKE
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 5307/NGA, appartenant à Monsieur Assane NIANGT dit Samba. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7762